

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 5 mars 2019**

Nombre de Conseillers  
En exercice : 10  
Présents : 10  
Votants : 10

**L'an deux mil dix-neuf,**

**Le 5 mars,**

Le Conseil Municipal de la Commune de BEON, dûment convoqué s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 février 2019

**Présents** : les membres du Conseil Municipal

**Absents excusés** : aucun

**Pouvoirs** : aucun

**Secrétaire de séance** : Isabelle MORLOTTI

Approbation du compte rendu de la séance précédente : le Conseil municipal n'émet pas d'observation sur le compte-rendu de la séance du 6 décembre 2018, il est donc approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le dernier Conseil, dans le cadre des délégations accordées au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Demande d'étude de faisabilité pour la réhabilitation des logements de l'ancienne Cure par la Société ALPEC (maîtrise d'œuvre) : coût 4 190.48 €
- Décision de louer l'appartement communal de type T1, au 7 route des Savoie, à Madame BOUVIER Amélie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.
- Achat de 60 chaises neuves pour la Salle Léon Ponnet : coût 1485.36 €.
- Souscription d'un contrat d'assurance tous risques chez GROUPAMA pour le nouveau camion utilisé par les employés communaux : coût annuel 578.90 €
- Achat d'une cuisinière neuve tout électrique pour la Salle Léon Ponnet (suppression de l'utilisation du gaz, gage de sécurité pour les utilisateurs) : coût 549.99 €

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- le point 6 : report du transfert de compétence eau assainissement

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

**1 - Labellisation en tant qu'Espace Naturel Sensible du site « Marais de Lavours », par le  
Département de l'Ain**

Le Département est compétent pour définir les espaces naturels sensibles (ENS) sur son territoire et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public, conformément à l'article L 142-1 du Code de l'urbanisme. Dans l'Ain, cette politique est formalisée dans le cadre du Plan nature approuvé en septembre 2016.

Le marais de Lavours et la zone humide en amont, au niveau des Vouards et des Rousses, constituent une zone naturelle qui présente de forts enjeux. Ce site est constitué d'une mosaïque de milieux naturels accueillant une diversité d'espèces exceptionnelles. Avec plus de 4500 espèces de faune et de flore identifiées, le marais de Lavours est l'un des sites les mieux inventoriés de France.

Sur la commune de BEON, le site ENS « Marais de Lavours » présente de nombreux atouts : paysagers (marais, bois marécageux, prairie humides) et écologiques avec une faune et une flore patrimoniales et caractéristiques des zones humides dont des espèces protégées : Rat des moissons, Crapaud sonneur à ventre jaune, Triton palmé, Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des mouillères, Azuré des Paluds, Cuivré des marais, Liparis de Loesel, Gratiolle officinale, Gentiane pneumonanthe, Fritillaire pintade, Droséra à longues feuilles, Râle des genêts, Courlis cendré, Gorgebleue à miroir, Butor étoilé ...

Ce site ENS concerne les Communes de BEON, CEYZERIEU, CULOZ, FLAXIEU, POLLIEU et CULOZ.

Ce site permet de reconnaître l'importance des milieux naturels et du contexte géologique et paysager remarquable et de garantir sur le long terme la préservation de cet espace naturel sensible. De plus, au niveau hydrologique, ce projet permet d'apporter de la cohérence d'un point de vue fonctionnel.

Le périmètre de l'Espace Naturel Sensible « Marais de Lavours » comprend la Réserve Nationale du Marais de Lavours ainsi que la zone de l'entre-deux réserves et les secteurs des Vouards et du cours d'eau Les Rousses, situés au nord-ouest du marais. Ces derniers constituent un réseau de bassins / puits et de canaux naturels qui proviennent de résurgences et viennent alimenter le marais.

Il est important de souligner que ce site ENS « Marais de Lavours » ne constitue pas une extension de la Réserve Nationale du Marais de Lavours. Il propose simplement une zone naturelle cohérente du point de vue écologique, tant du point de vue hydraulique que pour les habitats et les espèces qui s'y développent.

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) assurera la coordination des actions de gestion sur ce futur site ENS, en tant que gestionnaire du site, en lien avec la Communauté de Communes Bugey Sud (dans le cadre de sa compétence GEMAPI) et l'association Eaux et Rivières des Marais.

En conséquence, il est important d'agir dès à présent pour assurer une préservation et une valorisation de ce site à l'échelle du département.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-1 à L142-13 et R142-1 à R142-19,

Vu la délibération du 19 septembre 2016 du Conseil départemental de l'Ain adoptant le Plan Nature 2016-2021,

Considérant la grande valeur écologique, paysagère et géologique du site dit « Marais de Lavours »,

Considérant l'intérêt de préserver, gérer, mettre en valeur et ouvrir au public ce site,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, appelé à se prononcer, à l'unanimité :

- Approuve la labellisation en tant qu'Espace Naturel Sensible du site « Marais de Lavours », par le Département de l'Ain, selon le périmètre annexé à la présente délibération,
- Prends acte que l'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication (EIRAD) assure la coordination de la gestion de cet Espace Naturel Sensible,
- Décide de participer au comité de site de cet Espace Naturel Sensible qui vise à définir et valider les actions de gestion, de valorisation et d'ouverture du site au public en cohérence avec la préservation et la protection du milieu naturel.

## 2 - Facturation des dépôts sauvages sur la voie publique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des dépôts sauvages sur la voie publique sont régulièrement constatés occasionnant des nuisances pour la collectivité et des frais de remise en état des lieux par les agents municipaux. Il indique qu'il convient, afin de sanctionner ces infractions, de préciser les modalités de facturation de ces dépôts sauvages, qu'il s'agisse :

- de dépôts de sacs ordures ménagères sur les voies publiques ou sur le domaine de la Commune.

- de dépôts d'encombrants et/ou déchets devant faire l'objet d'un apport volontaire en déchetterie ou d'un dépôt dans les Conteneurs Semi-Enterrés ou enterrés ou aériens d'ordures ménagères ou de tri sélectif.

Monsieur le Maire propose d'établir, comme le fait la Communauté de Communes pour les dépôts au pied des Conteneurs Semi-Enterrés ou Enterrés ou aériens d'ordures ménagères ou de tri sélectif, une facturation de 75 € aux auteurs de ces actes, lorsque ceux-ci seront identifiés soit :

- par un agent municipal de la Commune,
- par un élu de la Commune,
- par des documents ou objets contenus dans les déchets incriminés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, appelé à se prononcer, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire d'appliquer une facturation de 75 € à toute personne responsable de dépôt sauvage sur la voie publique dès lors qu'elle aura pu être identifiée.

### 3 - Urbanisme : institution du régime de Déclaration Préalable pour la réalisation des clôtures et institution du Permis de démolir

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques. Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, appelé à se prononcer, à 7 voix POUR et 3 abstentions :

- décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.
- décide d'instituer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

### 4 - Rénovation de l'ancienne Cure de BEON : étude de faisabilité

Monsieur le Maire présente l'étude de faisabilité préparée par la Société ALPEC (maîtrise d'œuvre).

Les avis étant partagés sur les plans et le coût estimé, Monsieur le Maire propose 2 réunions de travail :

- Commission Travaux le 13 mars : travail sur le projet
- Commission Finances le 19 mars : montage financier

## 5 – Subvention au Comité des Fêtes

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention d'un montant de 500 euros au Comité des Fêtes. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, appelé à se prononcer accepte à l'unanimité.

## 6 – Report du transfert de compétence eau assainissement à la Communauté de Communes Bugey Sud

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 6 novembre 2018 approuvant l'opposition au transfert de compétence eau et assainissement / assainissement collectif à la Communauté de Communes Bugey Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ; Vu les statuts de la Communauté de communes de Bugey Sud ;

Considérant que la Commune de BEON est membre de la Communauté de communes de Bugey Sud ; que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant, toutefois, que ce transfert de compétences n'a pas lieu et peut être reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, si la Communauté n'était pas compétente à la date d'adoption de la loi « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 en eau et était seulement compétente en matière de SPANC, et à la condition qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent aux transferts par délibération ;

Considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal les compétences eau et assainissement qui sont des services publics de proximité établis en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers qui diffèrent d'une commune à l'autre ; que, par ailleurs, les modifications législatives relatives aux compétences eau et assainissement n'ont pas permis à la Communauté de commune de Bugey Sud de préparer sereinement la prise de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant, par suite, conformément au travail de concertation réalisé avec la Communauté de communes de Bugey Sud, qu'il convient de s'opposer au transfert à la Communauté des compétences eau et assainissement et, par conséquent, de maintenir cette compétence de nature communale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, appelé à se prononcer, à l'unanimité :

- confirme sa décision du 6 novembre 2018 de s'opposer aux transferts des compétences eau et assainissement afin que les transferts à la Communauté de communes de Bugey Sud soient reportés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et que la Communauté reste dans le délai seulement compétente en matière de SPANC ;
- décide d'inviter le conseil communautaire de la Communauté de communes de Bugey Sud à prendre acte de cette décision d'opposition ;
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- dit que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Ain et au Président de la Communauté de communes de Bugey Sud.

## 5 – Subvention au Comité des Fêtes

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention d'un montant de 500 euros au Comité des Fêtes. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, appelé à se prononcer accepte à l'unanimité.

## 6 - Questions diverses

### 1) Lancement du Plan Climat Energie Territorial (PCAET) : désignation d'un référent

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Communautés de Communes ont l'obligation d'élaborer un Plan Climat Energie Territorial, qui doit permettre de contribuer à la réduction des consommations d'énergie, des Gaz à effets de serre. Au-delà de cette obligation, le Plan Climat est également un outil d'aménagement du territoire, en matière de mobilités, de logement notamment. La Communauté de Communes Bugey Sud propose à l'ensemble des Communes adhérentes de s'inscrire dans le processus d'élaboration et de désigner un référent pour faire partie des instances d'élaboration du PCAET (Comité Technique ou Comité de Pilotage). Après discussion, Monsieur Marc MEO est désigné référent PCAET. Madame Isabelle MORLOTTI est désignée suppléante. Monsieur Marc MEO représentera la Commune lors de la réunion de lancement du PCAET prévue le 13 mars prochain. Madame Isabelle MORLOTTI pourra le remplacer, pour d'autres échéances, en fonction de ses contraintes professionnelles.

### 2) Collège d'ARTEMARE : motion contre la suppression d'une classe

Madame Isabelle MORLOTTI informe les conseillers de la motion déposée par l'Association des parents d'élèves du Collège d'Artemare, auprès de Madame la Rectrice d'Académie, pour protester contre la fermeture d'une classe de 4<sup>ème</sup>. Le Conseil Municipal soutient cette motion et décide de signer la pétition.

### 3) Communauté de Communes Bugey Sud : Pacte financier

Monsieur le Maire indique aux conseillers que le prochain budget municipal pourrait être voté sur la base d'un pacte fiscal et financier avec la Communauté de Communes Bugey Sud. Le Conseil Municipal devra se prononcer prochainement sur l'adoption de ce pacte.

FIN DE LA SEANCE : 23h30

